

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 06 juillet 2017

Compte-rendu affiché le : 13 juillet 2017

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 juin 2017

Nombre des Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Michel RANTONNET, Maire

Secrétaire Elue : Georgette BARBET

MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE : M RANTONNET, MME PETIT, M LAVERLOCHERE, M GOURRIER, MME QUIBLIER, M CALABRE, MME BARBIER, M DASSONVILLE, M GOTTELAND, M BONNEMAN, MME REY, M DE PARISOT DE BERNECOURT, M SADOT, MME PRUNARET M TREMBLEAU, MME POULARD, M GUILLON, MME BARBET, MME SANTOS-MALSCH, MME ELLENBERGER, M LAMBERT, MME FAÿ, M KRETZSCHMAR, M GUIBERT, M RIVIER

MEMBRES REPRÉSENTÉS : MME SALEMBIER-MICHEL, MME JAUFFRET, M ROUX, MME D'HONNEUR, MME RODAMEL, MME JAMBON, MME DUMONT,

MEMBRE ABSENT : M CORTIAL,

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT DYNACITE CHEMINS DES PINS – PLUS ET PLAI

Nombre de présents : 25

Nombre de pouvoir : 7

Nombre de votants : 31

Nombre de pour : 31

Nombre de contre : 0

Nombre d'abstention : 1

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20170706-Delib2017-07-04-
DE
Date de télétransmission : 11/07/2017
Date de réception préfecture : 11/07/2017

GARANTIE D'EMPRUNT
DYNACITE CHEMINS DES PINS – PLUS et PLAI
Délibération n°2017-07-04

Rapporteur : Serge CALABRE

La SA d'HLM DYNACITE envisage d'acquérir en Vente à l'Etat de Futur Achèvement 4 logements individuels sis chemin des pins, à Francheville.

Le financement global de l'opération sera assuré par du prêt PLUS (FONCIER et bati) et PLAI (Foncier et Bati) à hauteur de 508 000 € à souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Dans ce cadre, la SA d'HLM DYNACITE sollicite une garantie financière de notre commune à hauteur de 15 %, représentant 76 200 €, la Métropole de Lyon prenant à sa charge les 85 % restant.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le principe de garantie d'emprunt à la SA d'HLM Dynacité à hauteur de 15 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 508 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Francheville accorde sa garantie à hauteur de 15 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 508 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce Prêt, constitué de 4 Lignes du Prêt, est destiné à financer l'acquisition en VEFA de 4 logements individuels situés chemin des pins à Francheville.

Article 2 : Les caractéristiques financières de chacune de ces lignes de prêt sans préfinancement sont les suivantes :

	ligne de Prêt 1	ligne de Prêt 2	ligne de Prêt 3	ligne de Prêt 4
Ligne du Prêt :	PLUS Foncier	PLUS Bâti	PLAJ Foncier	PLAJ Bâti
Montant :	126 800 €	103 300 €	126 800 €	151 100 €
Durée totale :	50 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Périodicité des échéances :	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
Index :	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A + 0,60 %	Livret A + 0,60 %	Livret A - 0,20 %	Livret A - 0,20 %
Profil d'amortissement :	Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%	Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%		Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Modalité de révision :	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Taux de progressivité des échéances :	Double révisabilité	Double révisabilité	Double révisabilité	Double révisabilité
	-0,50 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)	-0,50 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)	-0,50 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)	-0,50 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)
	Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A	Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A	Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A	Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20170706-Delib2017-07-04-
DF
Date de télétransmission : 11/07/2017
Date de réception préfecture : 11/07/2017

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus non échus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation, sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de cette période.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrats de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 5 : Le Conseil autorise M. Le Maire à intervenir au Contrat de Prêt signé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de bien vouloir délibérer et octroyer les garanties d'emprunt tel que présentées ci dessus.

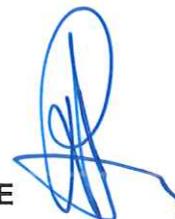
Vu l'avis de la commission Finances en date du 29 juin 2017

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES AVOIR DELIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** M. le Maire à intervenir au contrat de prêt souscrit par la SA d'HLM DYNACITE pour un montant global de 508 000 €,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les conventions accordant une garantie d'emprunt de 15% de ce montant, soit 76 200 € au bénéfice de la SA d'HLM DYNACITE, **A LA MAJORITÉ**

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
FAIT A FRANCHEVILLE LE 06 JUILLET 2017**

**Michel RANTONNET
MAIRE DE FRANCHEVILLE**



Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20170706-Delib2017-07-04-
DE
Date de télétransmission : 11/07/2017
Date de réception préfecture : 11/07/2017